




**ARRÊTÉ INSTITUANT LE RAMASSAGE  
DES DÉJECTIONS CANINES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

LC

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le   
ID : 090-219000171-20230627-30\_2023-AR

**V U :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-1 ;
- Le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 634-2;
- Le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 48-1 et suivants relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Le règlement sanitaire départemental, notamment dans sa section III « Mesures de salubrité générale » son article 97 « Protection contre les déjections » indiquant que l'autorité municipale définit par voie d'arrêté les règles d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient ;

CONSIDERANT que la recrudescence de déjections canines est la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts et aires de jeux, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les voies et lieux publics de la commune ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport publics.

**Article 2** – Les propriétaires ou détenteurs de chiens devront prendre toutes les mesures afin de laisser le domaine public propre de toute déjection canine, notamment en se munissant de papier ou sachet, permettant de collecter lesdites déjections. Celles-ci devront être jetées dans une poubelle appropriée.

**Article 3**- Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes malvoyantes, titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte Mobilité Inclusion prévue par les articles L. 241-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la force publique habilités ;

**Article 5** - Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté sont réprimées par l'article R. 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe, conformément à l'article 131-13, 4° du code pénal. **Le montant de l'amende forfaitaire encourue est fixé à 70 euros sur le territoire de la Commune.**

**Article 6** –La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux du Grand Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grandvillars,
- Monsieur le Chef de Service des Gardes champêtres Territoriaux du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 27 juin 2023

Le Maire,  
**Baptiste GUARDIA**



Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 
ID : 090-219000171-20230627-30_2023-AR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.